

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2604316

Mme MALKA
M. ABDELOUADOUD

M. Gilles Roux
Juge des référés

Ordonnance du 17 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes,

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 16 septembre 2026, Mme Yaël Malka et M. Yassine Abdelouadoud, agissant en qualité de représentants de la section locale « Roseraie Carpentras » de l'association La France insoumise (LFI), représentés par Me Gautier, demandent au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en l'état de leur dernières écritures :

1°) d'enjoindre au maire de la commune de Carpentras de mettre à la disposition du groupe d'action LFI Roseraie Carpentras pour la tenue d'une réunion publique le jeudi 17 septembre 2026, de dix-huit à vingt-deux heures, la salle municipale dénommée La Chapelle des Pénitents Blancs ou, à défaut, toute autre salle communale d'une capacité d'accueil d'au moins cent personnes assises, dans les conditions exposées dans leur demande du 31 août 2026, avant le 17 septembre 2026 à treize heures, sous astreinte de 1 000 euros par heure de retard ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Carpentras une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la demande qu'ils ont formulée le 31 août 2026 auprès des services de la commune de Carpentras sur le fondement des dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, visant à la mise à disposition de la Chapelle des Pénitents Blancs ou toute autre salle communale d'une capacité d'au moins cent personnes assises afin d'y organiser une réunion publique le 17 septembre 2026 de dix-huit à vingt-deux heures, est restée sans réponse en dépit de ses nombreuses réitérations et relances jusqu'à ce que le maire de Carpentras manifeste son refus d'y faire droit dans un communiqué publié le 15 septembre sur la page Facebook officielle de la commune ;
- la condition d'urgence est remplie compte tenu de l'inertie dont ont fait preuve les services de la commune et du très bref délai restant à courir avant la réunion publique pour laquelle la demande de mise à disposition d'une salle communale a été formulée et à laquelle ils

n'ont pas renoncé ;

- le refus de faire droit à leur demande porte atteinte grave aux libertés fondamentales de réunion, d'expression et d'opinion ainsi qu'au libre exercice de leur activité par les partis politiques, droit fondamental garanti par l'article 4 de la Constitution et les articles 10 et 11 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'atteinte portée à ces libertés fondamentales est manifestement illégale dès lors que le refus en cause n'est pas motivé en méconnaissance des articles L. 211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; que le seul motif avancé par le maire, relatif au risque de trouble à l'ordre public, n'est pas fondé ; que cette mise en œuvre du pouvoir de police du maire visant à contrôler l'action de parlementaires méconnaît le principe de séparation des pouvoirs et constitue un détournement de pouvoir ;

- la gravité de cette atteinte manifestement illégale est d'autant plus forte dans le contexte électoral actuel marqué par les élections sénatoriales de Vaucluse devant se tenir le dimanche 27 septembre 2026 et le risque d'altération de la sincérité du débat électoral ;

- l'injonction au maire de faire droit à leur demande de mise à disposition d'une salle communale est la seule mesure permettant de faire cesser cette atteinte.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 septembre 2026, la commune de Carpentras, représentée par M. De Dieuleveult, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence caractérisée n'est pas satisfaite, les requérants étant à l'origine de la situation d'urgence dont ils font état en ne précisant avant le 9 septembre 2026 le cadre et les conditions dans lesquelles la réunion publique était projetée et ces derniers ayant annoncé par communiqué de presse du 14 septembre qu'ils renonçaient à son organisation ; il y a au contraire urgence à maintenir la décision contestée nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ;

- la mesure critiquée ne porte pas une atteinte grave ni manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné à M. Roux, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue le 17 septembre 2026, en présence de Mme Paquier, greffière d'audience :

- le rapport de M. Roux, juge des référés ;

- les observations de Me Gautier, représentant Mme Malka et M. Abdelouadoud, qui a

porté à quatorze heures l'heure à compter de laquelle le maire doit être enjoint à faire droit à leur demande et a repris et développé les moyens invoqués dans ses écritures en insistant sur le maintien de la demande du 31 août 2026, l'attitude dilatoire de la commune à l'origine de la situation d'urgence, l'absence de formalisation de la décision de refus, la méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs qu'elle constitue, l'objectif purement politique qu'elle poursuit, constitutif d'un détournement de pouvoir et l'absence de risque de trouble à l'ordre public pouvant la fonder ;

- les observations de Me De Dieuleveult, représentant la commune de Carpentras, qui tout en confirmant ses conclusions initiales, a conclu, à titre subsidiaire, que l'injonction éventuellement prononcée vise à la mise à disposition de la salle communale dénommée Le foyer de l'amitié et a fait valoir les arguments avancés dans ses écritures en insistant sur le défaut d'urgence, l'absence de détournement de pouvoir, l'instrumentalisation dont la juridiction administrative fait l'objet et le risque réel de trouble à l'ordre public fondant la décision de refus du maire.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le groupe d'action LFI Roseraie Carpentras, section locale de l'association La France insoumise, a sollicité des services de la commune de Carpentras, par un courrier du 31 août 2026 et sur le fondement des dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition, le 17 septembre 2026, de dix-huit à vingt-deux heures, de la Chapelle des Pénitents Blancs ou de toute autre salle communale d'une capacité d'accueil comparable d'environ cent personnes assises, afin d'y tenir une réunion publique. Cette demande réitérée à diverses reprises est demeurée sans réponse jusqu'à ce que, le 15 septembre 2026, par un communiqué diffusé sur la page officielle du compte Facebook de la commune, le maire de Carpentras fasse état de son refus d'y faire droit en raison du risque de trouble à l'ordre public que présenterait l'organisation de cette réunion publique. Mme Malka et M. Abdelouadoud, en leur qualité de représentants du groupe d'action LFI Roseraie Carpentras, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au maire de la commune de Carpentras de faire droit à leur demande de mise à disposition d'une salle communale pour y tenir, le 17 septembre 2026, la réunion publique projetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

3. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. / (...) ». Aux termes de son article L. 2215-1 : « La police municipale est assurée par le maire, (...) ». Aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales :

« *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. (...)* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la décision par laquelle le maire d'une commune refuse de mettre une salle communale à la disposition d'une association ou d'un parti politique pour un motif tenant à la préservation de l'ordre public constitue une mesure de police administrative.

4. L'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés fondamentaux au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative tels que les libertés d'opinion et de réunion auxquelles s'attache notamment le droit pour un parti politique légalement constitué d'exercer son activité par la tenue des réunions publiques. Il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de ces libertés fondamentales en conciliation avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.

5. Il résulte de l'instruction, et notamment du communiqué de presse qu'il a fait paraître le 8 septembre 2026, qu'à l'occasion de la visite à Carpentras de deux députés LFI, le groupe d'action LFI Roseraie Carpentras a organisé une série d'événements au cours de l'après-midi du 17 septembre 2026 au nombre desquels figurent une rencontre avec des associations, des collectifs, des syndicats et des habitants de la commune, un point presse, un rassemblement suivi d'une marche dans les rues de la ville, manifestation qui a été déclarée en préfecture de Vaucluse le 8 septembre 2026, ponctuée de deux prises de parole publiques des députés invités, et que devaient clore la réunion publique pour laquelle la mise à disposition d'une salle communale a été sollicitée dès le 31 août 2026 ainsi qu'une séance de dédicace de l'ouvrage publié par l'un de ces députés. Il apparaît également que, par la voie de son communiqué de presse du 11 septembre 2026, le groupe d'action LFI Roseraie Carpentras a notamment, d'une part, critiqué la décision de refus implicite du maire de mettre à sa disposition une salle communale et, d'autre part, renoncé en conséquence à l'organisation de la réunion publique initialement prévue qu'il a remplacée, tel que cela ressort du programme inclus dans ce communiqué, par une séquence de témoignages et d'échanges publics au square René Pascal in précédant la séance dédicace désormais également prévu en ce lieu public. Au regard de l'ensemble de ces éléments, et notamment de l'espace de libre expression d'opinions, de réunion publique et d'échanges divers dont bénéficiera le groupe d'action LFI Roseraie Carpentras dans le cadre de l'exercice de son activité politique tout au long de l'après-midi du 17 septembre 2026, l'atteinte, à la supposer manifestement illégale, que le refus du maire de Carpentras de mettre à sa disposition une salle communale porterait à ses libertés de réunion, d'expression, d'opinion et d'exercice de son activité politique ne revêt pas un caractère de gravité suffisant au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

6. Il résulte de ces circonstances que les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative pour que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de ces dispositions ne sont pas remplies. Les conclusions à fin d'injonction présentées sur leur fondement par Mme Malka et M. Abdelouadoud doivent, dès lors, être rejetées sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence.

Sur les frais liés au litige :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à

ce qu'une somme soit mise à la charge de la commune de Carpentras, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes présentées par la commune de Carpentras sur le fondement de ces mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Malka et M. Abdelouadoud est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la commune de Carpentras est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Yaël Malka, à M. Yassine Abdelouadoud et à la commune de Carpentras.

Copie en sera adressée au préfet de Vaucluse.

Fait à Nîmes le 17 septembre 2026.

La juge des référés,

G. ROUX

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.